

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

A dater du 1^{er} novembre prochain, la *Gazette des Tribunaux* paraîtra dans le même format que les journaux politiques, et sans augmentation de son prix actuel d'abonnement.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Un préfet, dont les fonctions sont révocables au gré du ministère, est-il domicilié au chef-lieu de son département, lorsqu'il y a établi sa résidence, et les significations relatives à des intérêts particuliers lui sont-elles valablement faites à ce domicile?

Cette importante question de procédure vient d'être jugée affirmativement par la première chambre de la Cour royale de Toulouse, sous la présidence de M. de Cambon.

Sur une contestation élevée entre la dame de Saint-Blanquat et le sieur Tobler intervint un jugement dont ce dernier interjeta appel. Dans le cours de la procédure, la dame de Saint-Blanquat était désignée comme domiciliée à Saint-Lizier, département de l'Arriège, mais résidant à Auch, avec son mari, préfet du département du Gers et député du département de l'Arriège.

L'acte d'appel qui, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure civile, doit être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité, fut notifié aux sieur et dame de Saint-Blanquat, à leur prétendu domicile à Auch, en parlant au concierge de l'hôtel de la préfecture.

M. le préfet du Gers et son épouse opposèrent une fin de non-recevoir, fondée sur la nullité de l'acte d'appel, en ce qu'il n'avait été signifié ni à personne ni à domicile, mais au lieu où ils sont obligés de résider à cause des fonctions de préfet, qui ne peuvent opérer un changement de domicile. Ils se fondaient sur les dispositions de l'art. 106 du Code civil, portant qu'un citoyen, appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile, qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Feral, pour M. et dame de Saint-Blanquat, de M^e Decamps, pour le sieur Tobler, et les conclusions de M. Chabret-Durieu, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le sieur de Saint-Blanquat, étant préfet du département du Gers, et faisant à Auch sa résidence habituelle, le sieur Tobler a pu assigner le sieur de Saint-Blanquat, en parlant au concierge de la préfecture; que dès lors on ne peut pas dire qu'il y ait rigoureusement violation de l'art 456 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour a démis le sieur de Saint-Blanquat de la demande en rejet de l'appel, avec amende et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Le 7 juin 1826, les employés de la régie de Clôyes se présentent chez le cabaretier Toraille, pour leur exercice. Ils trouvent une bouteille servie aux buveurs, et dans la cave point de débit. Il y a donc fraude. D'où vient cette bouteille? Ils trouvent une clef, et accompagnés de la femme du débitant, ils s'introduisent dans une cave dépendante d'une maison qui lui appartient. Vainement la femme Toraille dit qu'elle n'est plus à sa jouissance; le bail n'étant pas représenté, on ouvre la cave et l'on y trouve des pièces de vin et une de vinaigre. C'est un entrepôt frauduleux. Procès-verbal et citation cinquante-neuf jours après devant le Tribunal de police correctionnelle de Châteaudun pour contraventions à l'art. 94 de la loi du 28 avril 1816.

Le tribunal juge que la plainte est frappée de déchéance faute d'avoir été fournie dans la huitaine du procès-verbal, conformément à l'art. 28 du décret impérial du 1^{er} germinal an XIII, et les époux Toraille sont renvoyés de la prévention. Appel par la régie devant le tribunal de Chartres.

M^e Doublet avocat des intimés commence ainsi sa plaidoirie: « Que la régie exige du zèle de ses employés, c'est un droit; mais le zèle ne doit pas être dicté par la passion; il ne serait plus qu'hypocrite, les citoyens en souffriraient, l'administration serait la première à le réprimer. Ne faut-il pas s'étonner que dans cette cause elle prenne parti pour les employés de Clôyes; qu'après un premier échec elle en appelle à une justice plus élevée? Quelle contravention s'agit-il de punir? une bouteille de vin aurait été introduite en fraude par un débitant. Quel serait le coupable? Un cabaretier de village surpris de voir transformer, pour le besoin de la cause, le médiocre vin qu'il débite en produit d'un excellent crû, et qualifier un cellier, dont il ne jouit pas, d'entrepôt frauduleux de vin et de vinaigre, révélant tout à la-fois l'antidote et le poison. Imputation doublement calomnieuse pour la régie et pour les débitants, et qui, justifiée par votre jugement, semblerait devoir éloigner du cabaret achalandé jusqu'au plus mince consommateur. Il n'en est rien, et cette fois au moins la science des commis se sera trouvée en défaut: pas de corps de délit. Les employés, dont le goût est le sens le plus délicat comme le plus exercé, n'ont pas même dégusté la bouteille par eux saisie. Passerait encore pour cette irrégularité; mais cet appel imprudent vous révélera jusqu'à quel point les employes de Clôyes ont poussé l'oubli de leurs devoirs et surtout de la loi. »

Le défenseur discute les exceptions et soutient le bien jugé du Tribunal de Châteaudun. Au fond, à défaut de dégustation, il n'y a pas de corps de délit. Quant à la récidive invoquée par la régie, le défenseur l'explique. Le 11 juillet 1823, les commis ont saisi chez Toraille un flacon à eux non déclaré. C'était de l'eau-de-vie, de l'esprit de vin... Au contraire, dit M^e Doublet, la possession en était bien sacrée, c'était de l'eau bénite. Forcé fut à la régie de se désister. Au surplus, il n'y a récidive qu'après une première condamnation; dix procès-verbaux ne suffiraient pas.

M. Bessard de Miauville, procureur du Roi, combat l'infirmité, et relativement à l'amende, il demande



soit forte, le prévenu ne méritant pas d'indulgence. « Depuis le procès-verbal du 7 juin, dit-il, les employés se sont présentés de nouveau chez Toraille; on les reçoit; mais à peine sont-ils introduits, qu'on éteint les lumières, et on tombe sur eux... Ils ont été frappés avec violence... Le cabaretier est aujourd'hui en prison pour cette nouvelle prévention. »

Le Tribunal, présidé par M. Jannyot, a jugé, comme la Cour de cassation, que le délai de huitaine, voulu par l'art. 28 du décret du 1^{er} germinal an XIII, était *excitatif* et non *pénal*. Au fond, infirmant le jugement de Châteaudun, il a condamné les époux Toraille à 150 fr. d'amende, et prononcé la confiscation de la bouteille avec dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Suffit-il que des marchandises prohibées aient été trouvées dans un endroit (par exemple, sur le four d'une boulangerie longeant la voie publique et facilement accessible aux passans), pour pouvoir déclarer détenteur le propriétaire de l'endroit, et lui faire l'application des lois sur la répression de la contrebande? (Loi du 28 avril 1816, art. 59, 60 et 66.)

Cette question, susceptible de se représenter, vient d'être jugée négativement par le Tribunal de police correctionnelle de Cherbourg, dans l'espèce suivante :

Le 31 mai dernier, les employés des douanes trouvèrent sur le four d'une boulangerie, située en la commune de Flamanville et appartenant à un sieur Bonnemain, des ballots renfermant des tissus de fabrique étrangère et quarante-neuf kilogrammes de tabacs en feuilles.

Dans le procès-verbal de saisie, il fut énoncé que le sieur Bonnemain avait la réputation de se livrer habituellement à la fraude, et que les marchandises avaient été trouvées dans sa boulangerie.

Traduit en police correctionnelle, le sieur Bonnemain a méconnu formellement avoir participé au dépôt des marchandises dans l'endroit où elles avaient été trouvées, et il a d'ailleurs demandé préjudiciellement à prouver que lesdites marchandises n'étaient point dans l'intérieur, mais bien à l'extérieur de sa boulangerie, sur le four, et même de manière à pouvoir être facilement aperçues de la voie publique.

Jugement qui a ordonné cette preuve, sauf à y avoir tel égard que de raison.

Il est résulté de l'instruction que la boulangerie, sur le four de laquelle les marchandises avaient été trouvées, située presque en face de la maison du sieur Bonnemain, longe le chemin public, et que, de ce côté, le dessus du four se trouve à découvert et seulement élevé d'environ deux mètres plus que le lit de ce chemin.

L'administration des douanes a soutenu, par l'organe de son défenseur, que le sieur Bonnemain devait être considéré comme détenteur et condamné comme tel à l'amende; elle a surtout fait ressortir avec force que ceux qui ont l'habitude de se livrer à des opérations de contrebande ont ordinairement le plus grand soin de déposer les objets de fraude dans des endroits écartés, dans des lieux isolés, et non dans leur propre domicile, afin de se préparer, au besoin, des moyens de défense fondés, comme dans l'espèce, sur une prétendue ignorance du dépôt, et se soustraire ainsi à une juste condamnation.

L'avocat du sieur Bonnemain s'est particulièrement attaché à démontrer que, d'après l'état des lieux, toute personne, autre que le propriétaire de la boulangerie, avait pu méchamment ou même pour se soustraire aux poursuites des employés des douanes, déposer ou jeter les marchandises dans l'endroit où elles avaient été trouvées, et que son client, étant absolument étranger à ce dépôt, ne pouvait être réputé détenteur et puni comme tel.

Ce système de défense a, contrairement aux conclusions du ministère public, obtenu un complet succès, et le Tribunal, présidé par M. Coupey, premier juge, a, dans son audience du 23 septembre, considéré qu'en thèse générale il ne suffit pas du dépôt de marchandises prohibées dans un endroit, dont un individu est propriétaire, pour faire consi-

dérer cet individu comme détenteur; que le fait de détention est abandonné à la conscience des magistrats et que, dans l'espèce, il n'y avait point d'éléments de conviction suffisants pour pouvoir condamner le sieur Bonnemain.

En conséquence, en prononçant la confiscation des tissus, il l'a déchargé des fins de la citation.

— A la même audience, le Tribunal a, sur la demande de l'administration des contributions indirectes, et conformément à l'art. 217 de la loi du 28 avril 1816, prononcé la confiscation des quarante-neuf kilogrammes de tabacs, comme saisis sur personne inconnue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

En 1824, le sieur Ligny fit construire une tuilerie dans la commune de Melin, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône. Déjà plusieurs établissemens de ce genre existaient dans cette commune et dans les circonsvoisines. Les propriétaires de ces tuileries et divers autres habitans formèrent opposition, lors de l'enquête de *commodo et incommodo*, à la prétention du sieur Ligny. Le préfet, à qui l'autorisation était demandée, en renvoya la connaissance au conseil de préfecture, sur le motif qu'il y avait opposition; et ce conseil, par son arrêté du 30 juillet 1824, déclara les opposans mal fondés, et estima qu'il y avait lieu d'accorder au sieur Ligny l'autorisation qu'il sollicitait. Effectivement, M. le préfet de la Haute-Saône autorisa l'établissement de la tuilerie.

M. le baron Leprieur de Blainvilliers, l'un des opposans, a dénoncé au conseil d'état les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet, sur le motif principal, qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, l'autorisation de former des manufactures et ateliers, compris dans la seconde classe des établissemens insalubres, dangereux ou incommodes, parmi lesquels se trouvent les tuileries, doit être accordée par les préfets, après les informations de *commodo et incommodo*, sauf le recours au conseil de préfecture s'il y a des oppositions. Dans l'espèce, on faisait valoir que le préfet, au lieu d'accorder l'autorisation, comme il le devait, ayant renvoyé l'affaire au conseil de préfecture, avait, ainsi que ce conseil, violé l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, et renversé l'ordre des juridictions.

Ce moyen a été accueilli par le conseil d'état, et l'ordonnance du 6 septembre dernier, rendue dans cette affaire, sera insérée au bulletin des lois, en raison de l'importance de la question qui y est jugée. Nous en donnons ici le texte :

CHARLES, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du baron Le Prieur de Blainvilliers, l'un des maires de la ville de Paris; ladite requête, enregistrée au secrétariat-général de notre conseil d'état, le 30 mai 1825, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir, appelant d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 30 juillet 1824, lequel, en passant outre aux oppositions formées, estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Ligny de Melin, l'autorisation de construire, sur un terrain dont il est en jouissance, un four destiné à la fabrication et cuisson de la tuile; et statuant sur ledit appel, casser et annuler ledit arrêté;

Vu l'ordonnance de soit communiqué au sieur Ligny, rendue par notre garde des sceaux le 30 juin 1825;

Vu l'exploit de notification de ladite ordonnance au sieur Ligny, sous la date du 16 août 1825; lequel n'a pas répondu dans les délais du règlement;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les établissemens, manufactures et ateliers qui répandent une odeur incommode ou insalubre;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un établissement de seconde classe; qu'il résulte de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, que le conseil de préfecture ne doit donner d'avis que sur les oppositions formées aux autorisations accordées par le préfet; qu'aucune autorisation n'ayant été accordée au sieur Ligny, il n'y avait pas lieu, par le conseil de préfecture, de statuer sur les oppositions;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône est annulé.

Art. 2. Le sieur Ligny est renvoyé à se pourvoir devant l'administration, pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir une tuilerie;

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au BULLETIN DES LOIS.

(M. Lebeau, maître des requêtes, rapporteur; M^e Taillandier, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LIEGE. (Suite.)

(Correspondance particulière.)

Blessures graves. — Femme brûlée comme sorcière.

M^e Delchambre cadet, l'un des défenseurs des accusés, a la parole.

Après avoir parlé de la moralité des Jehoulet, qu'il présente comme irréprochables, le défenseur soutient qu'il y a absence de preuves directes et précises contre eux. L'existence du fait matériel, des traitemens subis par la veuve Riguelle, ne lui paraît pas contestable; mais la question d'auteur est, à son avis, entourée d'une impenétrable obscurité. Les motifs prêtés par l'accusation aux Jehoulet, c'est-à-dire, leur fanatisme, l'esprit de vengeance et de conservation, rien de tout cela, dit-il, n'a été prouvé dans les débats; tout, à cet égard, se réduit à des assertions vagues. Ces préjugés, qu'on leur attribue, personne ne dépose de leur manifestation; les témoins qui fréquentaient les accusés, le docteur Lebeau lui-même, qui était le médecin de la famille, n'en ont jamais remarqué le moindre indice.

Si l'on prétend, poursuit le défenseur, que les Jehoulet croient à la sorcellerie, il faut admettre qu'ils en adoptent toutes les rêveries. Or, un nombre des absurdités qui se rattachent à cette croyance, est la conviction que les sorciers sont incombustibles. Donc, au moment où la veuve Riguelle se montrait sensible à l'action du feu, l'opinion de sa qualité de sorcière devait cesser chez les Jehoulet; et cependant, selon l'accusation, l'épreuve aurait été deux fois gravement répétée, ce qui implique contradiction.

M^e Delchambre entre dans l'examen des preuves invoquées par le ministère public et la partie civile. Le fait rapporté par la veuve Riguelle est tellement invraisemblable, dit-il, que si cent témoins l'affirmaient, il ne les en croirait point; mais ce que l'on appelle preuve se réduit à des oui-dire.

Le défenseur présente des considérations générales sur les indices, dont il signale la dangereuse influence en matière criminelle, et il examine et combat ceux qu'invoque l'accusation.

Le défenseur cherche ensuite à établir l'alibi de Pierre-Joseph Jehoulet, au moyen de la déclaration du témoin Pirlot, qui déclare l'avoir vu se rendant à Wanzoul longtemps avant quatre heures, et l'alibi d'Alexandre et Lambert Jehoulet, d'après le témoignage des époux Bidlot d'Oha, éloigné d'une demi-lieue de Moha, chez lesquels ils sont arrivés pour y reprendre un pot de sirop, très long-temps avant quatre heures, tandis que le crime a eu lieu au plus tôt vers trois heures et demie.

À la suite de cette plaidoirie, qui a duré environ une heure et demie, l'avocat de la partie civile déclarant n'avoir pas l'intention de répliquer, M. l'avocat-général prend de nouveau la parole.

Ce magistrat reproduit avec beaucoup d'habileté les moyens déjà présentés dans sa première plaidoirie et dans celle de M^e Forgeur. Il ne croit pas, comme l'avocat de la partie civile, qu'on puisse distinguer entre l'accusé Jehoulet père et Pierre-Joseph, l'aîné des fils; et les deux autres accusés, Lambert et Alexandre. Tous sont également coupables à ses yeux. Il déclare que les hommes de l'art, ayant affirmé que la veuve Riguelle a succombé à ses blessures, il posera la question d'assassinat comme circonstance ag-

gravante manifestée par les débats; et que, si la Cour ne croyait pas pouvoir l'admettre, il fait des réserves pour poursuivre ultérieurement. Il pense que la demande en dommages-intérêts est fondée et n'a rien d'exagéré.

La Cour continue la séance à quatre heures du soir pour les répliques des défenseurs.

À quatre heures et demie elle rentre en séance.

La parole est à M^e Dérieux.

Après avoir soutenu que rien dans la cause n'établit que les Jehoulet fussent dominés par la croyance aux sortilèges, l'avocat examine si la circonstance aggravante de la préméditation est constatée (1).

À propos de l'exclamation *Jesus-Maria* qu'on attribue à la veuve Riguelle, sortant mutilée de la maison Jehoulet, un enfant seul, dit le défenseur, déclare l'avoir entendue. Comment donc d'autres enfans, placés aussi à portée de la maison, n'en disent-ils mot? Comment la femme Henrot, la femme Lomba et la sœur même de la veuve Riguelle, toutes voisines des Jehoulet, déclarent-elles n'avoir entendu ni les cris partis de l'intérieur, ni les exclamations proférées au-dehors?

D'ailleurs ce cri de *Jesus-Maria*, le seul enfant qui en ait déposé n'a-t-il pas affirmé qu'il sortait d'une autre bouche que celle de la plaignante?

M. l'avocat-général: Ce fait n'est pas vrai.

M^e Dérieux: Je crois le fait exact.

M. l'avocat-général: Et moi je dis que c'est une imposture.

M^e Dérieux: Je prie M. l'avocat-général de se servir d'expressions décentes.

M. l'avocat-général: Ce que vous dites là est une inconvenance. J'invite le président à vous rappeler à l'ordre.

M^e Dérieux: L'inconvenance consiste à dire qu'un avocat avance une imposture.

M. le président au défenseur: Continuez.

M^e Dérieux reproduit ensuite avec de nouveaux développemens quelques uns des moyens plaidés par M^e Delchambre.

M. le président déclare que les débats sont fermés.

M. l'avocat-général pose, à l'égard des quatre accusés, la question de blessures graves avec préméditation, telle qu'elle est précisée dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation. Il y ajoute celle-ci: « L'accusé a-t-il commis le crime avec la circonstance que les blessures ont causé la mort? »

M^e Dérieux prend des conclusions tendantes à ce que cette question soit écartée. Il soutient que la mort ne peut pas être considérée ici comme une des circonstances aggravantes, dont parle l'art. 338 du Code d'instruction criminelle; qu'elle change toute l'accusation en substituant un assassinat à des blessures; que, sur ce point, la défense n'avait pu être préparée: car si les Jehoulet eussent su, avant d'être présentés aux débats, qu'on poserait la question d'assassinat, ils n'eussent pas manqué de faire appeler des témoins pour prouver que la mort avait pu être le résultat de négligences dans les soins donnés à la malade; d'imprudences ou d'accidens arrivés dans le cours de l'indisposition; ils eussent fait entendre d'autres médecins que ceux appelés par le ministère public, ils eussent produit des consultations, etc.

M. l'avocat-général combat ces conclusions. L'art. 338 est, dit-il, applicable. Le fait principal, ce sont les blessures; les circonstances aggravantes sont, d'abord la préméditation, ensuite l'incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, puis la mort, circonstance manifestée seulement par les débats, ce qui la fait rentrer dans la classe des circonstances aggravantes sur lesquelles la loi permet d'interroger les juges. Ce magistrat cite à l'appui de ses moyens l'arrêt rendu par la Cour de cassation de France, le 8 août 1817, dans l'affaire Pallenti.

M^e Dérieux réplique: Entre autres observations, il fait remarquer que dans l'affaire Pallenti le dessein de tuer était implicitement imputé à l'accusé par l'arrêt de renvoi. Des-

(1) Sans la préméditation, la peine, pour blessures graves, au lieu d'être celle des travaux forcés, est la réclusion.

lors la défense était possible; ici ce dessein n'a jamais été attribué avant les débats; donc on n'a dû ni pu s'en défendre. D'ailleurs, en fait, les docteurs Ansiaux, Godin et Lebeau ont déclaré seulement que la mort était le résultat probable et non le résultat certain des blessures.

La Cour se retire pour en délibérer.

Une demi-heure après elle rend un arrêt par lequel, considérant que la mort de la plaignante n'est pas une circonstance aggravante du crime, dans le sens de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, elle rejette la question subsidiaire.

La Cour se retire à six heures pour délibérer sur la question de blessures graves avec préméditation.

Rentrée à sept heures, elle déclare tous les accusés coupables.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

M^e Dereux appelle l'indulgence de la Cour sur les Jehoulet, qu'il représente comme ayant été égarés par le fanatisme. Il pense que la demande en dommages-intérêts est exagérée, que si elle était admise, elle retomberait sur des innocens, sur l'épouse et les nombreux enfans du père Jehoulet. Il en a douze. Huit sont étrangers à l'accusation.

Jehoulet père demande la parole: « Nous sommes innocens, dit-il. Je laisse l'usufruit de mes biens à ma femme, la propriété à mes enfans; et quant à moi, qu'on me donne la mort. »

La Cour se retire de nouveau pour délibérer. Elle rentre à huit heures et condamne Jehoulet père à dix ans, Pierre-Joseph Jehoulet à huit ans, Lambert et Alexandre Jehoulet à six ans de travaux forcés; ordonne qu'avant de subir leur peine ils seront attachés au carcan sur une des places de la ville. Statuant sur les dommages-intérêts, elle condamne solidairement les quatre accusés à quinze cents florins envers les deux filles Riguelle.

Après cet arrêt, M. l'avocat-général demande la parole. « Lorsque, dit-il, aux termes de l'art. 379 du Code d'instruction criminelle, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé a été inculqué sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes méritent une peine plus grave que les premiers, la Cour ordonne qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits et le procureur-général surseoit à l'exécution du premier arrêt. Dans les débats, la mort de la veuve Riguelle a été attribuée aux accusés, ce qui fait peser sur eux une prévention d'assassinat. La Cour n'ayant pas cru pouvoir admettre la question subsidiaire, un devoir pénible, mais impérieux, me force à requérir l'application de l'article que je viens d'invoquer. »

M^e Dereux combat ce réquisitoire: le fait reproché en ce moment aux accusés est souverainement jugé. Le système de M. l'avocat-général est la violation de la maxime: *Non bis in idem*.

La Cour se retire pour en délibérer. Par son arrêt, le réquisitoire du ministère public est rejeté, attendu que le crime, qu'il veut poursuivre, n'est pas autre que celui sur lequel la Cour vient de statuer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Par son jugement du 20 août 1826, le Tribunal de première instance de Cambrai, jugeant correctionnellement, a condamné solidairement cinq particuliers de la commune de Sauchy-Lestrée, département du Pas-de-Calais, à une amende de 50 fr. et aux frais liquidés à 26 francs pour contravention aux lois en tendant des filets à l'effet de prendre du gibier dans des avèties sur le département du Nord.

Ce jugement, conforme à l'ordonnance de 1660 et aux lois, a fait l'application d'une jurisprudence désormais consacrée par les Tribunaux. Ceux qui veulent préserver leurs propriétés de l'envahissement des porteurs de filets, qui détruisent le gibier, n'ont qu'à ficher en terre, à des distances irrégulières, de fortes branches d'épines. Cet usage est observé dans les environs de Paris, et l'on s'en trouve bien.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Par ordonnance de Sa Majesté, en date du 12 septembre dernier, M. Bohain, avocat à la Cour royale, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Marchand Dubreuil, démissionnaire.

— Depuis quelque temps les directeurs des prisons de la Force, de Bicêtre et de la préfecture de police s'étaient aperçus que le nommé Louis Girard, chargé par l'administration de prendre tous les jours à Saint-Lazare les rations de pain destinées aux prisonniers, en déposait un nombre moindre que celui porté sur les contrôles. Le 5 juin dernier, le sieur Valette, directeur de la Force, ayant voulu visiter la panneterie et compter les rations, reconnut qu'il en manquait quatre-vingt-quatorze. Deux jours après, ayant fait épier Girard, on acquit la certitude qu'il vendait du pain à une femme Naron, et il fut arrêté. Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, il s'est défendu en disant que les pains qu'il avait vendus, lui appartenaient, et que le houlanger de Saint-Lazare lui en donnait tous les jours quelques uns de *boni*. Quant aux rations qui avaient manqué, il avait offert de les payer à l'administration, et s'il n'avait pas remis chaque jour la quantité exigible, il n'avait pas eu l'intention de frauder.

Ce système développé par M^e Moret a complètement réussi: Girard a été déclaré non coupable.

— Le sieur Guyon, condamné par le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), à neuf mois de prison, comme auteur de la *Biographie des Commissaires de police*, a interjeté appel. Il sera défendu par M^e Moret.

— M. Marcellin, l'un des commis-greffiers attachés au service des assises de Paris, nous adresse une lettre en réponse à des reproches qu'il a cru apercevoir dans l'article de M^e Cœuret de Saint-Georges sur les *écritures illisibles*. Chargé d'une manière spéciale de surveiller les commis qui expédient les procédures destinées aux accusés et de s'assurer qu'elles sont correctement et lisiblement transcrites, il déclare « que tous les jeunes gens, auxquels ce travail est confié, sont choisis avec le plus grand soin, qu'ils ont des écritures assez belles pour n'être déplacés dans aucun greffe ni même dans aucune administration publique, et que leur intelligence, qui permet de les employer en même temps aux travaux des autres greffes, est une nouvelle garantie de la fidélité de leurs expéditions. »

M. Marcellin s'est entièrement mépris sur le but de l'article dont il s'agit. L'intention de son auteur n'a pas été d'accuser les employés, ni d'incapacité, ni de négligence, mais uniquement de signaler quelques inconvéniens, qu'il faut attribuer à leur trop petit nombre et peut-être à la modicité de leurs émolumens.

Nous ferons du reste observer que l'article ne désigne pas le greffe de la Cour de Paris plutôt qu'aucun autre. Il est conçu dans les termes les plus généraux et plusieurs journaux de départemens l'ont répété, en l'appliquant à leur localité.

Quant aux craintes que paraît manifester M. Marcellin sur le tort que cet article pourrait lui faire auprès de ses supérieurs, elles sont sans aucun fondement. Tous ceux qui connaissent cet estimable employé, lui rendent la justice qu'il mérite, et personne ne peut songer à lui retirer la bienveillance de ses chefs.

Errata. — La correction typographique du journal a été soumise à des mesures, dont nous n'avons eu qu'à nous applaudir depuis quelque temps; mais hier elles ont été en défaut.

À la 2^e colonne, 57^e ligne, dans la plaidoirie de M^e Pellesfigue, il faut lire ainsi qu'il suit: Proscrire et punir comme outrage cette proclamation publique de besoin religieux, *n'est-ce pas s'exposer à changer cette ferveur en indifférence?*

À la 6^e colonne, 48^e ligne, dans la discussion si importante de M^e Ménestrier, un mot passé rend une phrase intelligible. Il faut lire: Et que le décret de 1811 *supplée* au silence de cet arrêté, etc.